

Décision n° 2013-1406
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2013
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au financement du service universel des communications électroniques
pour l'année 2014

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15) de l'article L. 32 et les articles L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30, et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 14 février 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du CPCE (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 6 décembre 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 31 octobre 2013 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 2013-0590 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 avril 2013 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2013,

Pour les motifs suivants,

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles des opérateurs de communications électroniques au financement du service universel des communications électroniques pour l'exercice 2014, conformément aux dispositions de l'article R. 20-39 du CPCE, qui dispose que:

« si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42 [...]. Les versements des opérateurs sont

effectués au cours de l'année considérée en deux versements d'un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre ».

L'article R. 20-42 du CPCE dispose en outre que, « *à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...)* ».

Evaluation du coût prévisionnel des prestations de service universel pour l'année 2014 :

L'article R. 20-39 du CPCE précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiquées par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ». Un tel coût est alors pris en compte dans le calcul des contributions provisionnelles, en venant augmenter ou diminuer ces dernières.

Deux sociétés sont aujourd'hui chargées de prestations relevant du service universel des communications électroniques : Orange SA et PagesJaunes SA. Ces deux sociétés fournissaient déjà des prestations de service universel en 2011, dernière année pour laquelle les contributions définitives des opérateurs ont été évaluées. Il n'y a donc pas lieu pour l'ARCEP de procéder à une évaluation du coût prévisionnel de ces prestations pour l'année 2014.

En conséquence, la contribution provisionnelle des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2014 est égale à leur contribution définitive au titre de l'année 2011.

Etablissement de la liste des opérateurs débiteurs

L'Autorité a pris en compte les événements suivants, intervenus depuis la décision n° 2013 – 0590 de l'ARCEP en date du 23 avril 2013 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2011.

La société Carrefour Interactive a cessé son activité de MVNO au 31 décembre 2012. En conséquence, la société n'est pas redevable de la contribution provisionnelle au fonds de service universel au titre de l'année 2014.

La société Eagle Telecom a été placée en liquidation judiciaire le 2 juillet 2013.

La société Orange France a été intégrée dans la société France Télécom le 1^{er} juillet 2013. Cette dernière a par ailleurs changé de dénomination sociale à la même date pour prendre le nom d'Orange SA. En conséquence, les contributions de France Télécom et d'Orange France (réciproquement créditrice et débitrice) ont été transférées à Orange SA, dont le solde vis à vis du fonds de service universel est créateur.

La société NRJ Mobile a changé de dénomination sociale le 19 octobre 2012 ; elle est devenue EI TELECOM (EURO-INFORMATION TELECOM).

La société Omer Telecom Limited n'exerce plus d'activité d'opérateur en France à la suite de l'apport de ses éléments d'actif et de passif à sa succursale française, Omea Telecom, fin mars 2013. Par ailleurs, Omer Mobile a changé de dénomination, devenant Omea Telecom à cette

même date. En conséquence, les contributions d'Omer Telecom Limited et d'Omer Mobile ont été transférées à Omea Telecom.

La société Primus Télécommunications France a changé de dénomination sociale, devenant Téléplanète le 3 décembre 2012.

La société RMI Informatique a changé de dénomination sociale, devenant Adista le 3 septembre 2013.

La société OOB Télécom (anciennement KPN France) a été absorbée le 1^{er} juillet 2012 par Bouygues Telecom. Sa contribution au titre de l'exercice 2011 s'élevait à 6 000 euros. Cette contribution a été ajoutée à celle de Bouygues Telecom.

Frais de gestion

L'article R. 20-42 du CPCE dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations évalue au 15 décembre de l'année précédente le montant prévisionnel des frais de gestion à facturer pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite faire l'objet d'une approbation du comité mentionné au premier alinéa au plus tard le 15 janvier de l'année considérée.* »

Pour l'année 2014, la Caisse des dépôts et consignations a évalué le montant prévisionnel des frais de gestion à 57 560 euros. Ce montant a été approuvé le 19 novembre 2013 par le comité mentionné au premier alinéa de l'article R. 20-42 du CPCE. Il a été déduit de la somme des contributions dues par les opérateurs débiteurs pour calculer le montant que l'unique opérateur créditeur, Orange SA, devrait percevoir en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds.

Décide :

Article 1 - Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2014 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe

Fait à Paris, le 26 novembre 2013

Le président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1406
Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2014

Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)	Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)
118 000	3 113	Level 3 Communications	4 356
118218 LE NUMERO	60 264	Lycamobile	17 261
ACN COMMUNICATIONS FRANCE	36 165	Mediaserv SARL	31 784
Adista	9 293	Mobius	5 043
Afone	39 289	Neo Telecoms	399
Akamai Technologies	15 781	Nerim	7 233
Astrium SAS	2 233	Netsize	49 316
Auchan Telecom	22 786	Nordnet	7 291
AT&T Global Network Services France SAS	45 535	Numericable	92 961
Bouygues Télécom	3 291 942	NC Numéricable	60 001
BT France	80 221	Omea Telecom	364 201
Budget Telecom	8 466	One Tel	740
Cable & Wireless	4 082	Orange Caraïbe	206 142
Central Telecom	2 712	Orange Réunion	62 960
Cogent Communications France SAS	3 288	Ortel Mobile SAS	57 265
Colt Technology Services	108 496	Outremer Telecom	119 564
Completel SAS	240 466	PagesJaunes SA	5 263
Coriolis Telecom SAS	38 631	Paritel Opérateur	9 288
Darty Telecom	55 645	Prixtel	18 658
Dauphin Telecom	4 323	Prosodie	43 563
Digicel Antilles françaises Guyane	81 701	SFR	6 029 734
Easynet	10 116	SRR	153 291
EI TELECOM	226 855	Sprintlink France SAS	1 315
Equant France SA	8 713	Symacom	26 631
Est Vidéocommunication	9 041	Telefonica International Wholesales Services	414
Free	1 239 482	Téléplanète	2 877
Futur Telecom	31 414	T- Systems France	33 494
GC Pan European Crossing France	29 097	Transaction Network Services	8 959
Hub Télécom	35 561	Vanco SAS	16 439
Intercall	4 626	Verizon France	71 180
Kertelcom	1 554	Vialis	41
Keyyo	7 619	Viva Multimedia	1 646
La Poste Telecom	69 207	Wibox	437
Lebara France Limited	82 849	Wifirst	3 721

Titulaire créateur	Montant que l'opérateur devrait percevoir en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds (en euros)
Orange SA	13 366 474